



# **POLITIQUE EN MATIERE D'APPELS**

Octobre 2015

---

**TABLE DES MATIERES**

Definitions ..... 3

Raison d’etre ..... 3

Portee et application de la presente politique..... 3

Moment de l’Appel ..... 4

Motif de l’appel..... 4

Filtrage de l’appel..... 5

Procedure d’audience d’appel ..... 5

Confidentialite..... 6

Decision finale et executoire..... 6

## DEFINITIONS

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont la signification suivante:
  - a) «*Appelant*» - la partie qui fait appel de la décision;
  - b) «*Répondant*» - l'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel;
  - c) «*Parties*» - l'appelant, le répondant, et tous les autres individus ou personnes touchés par l'appel;
  - d) «*Jours*» - les jours, peu importe qu'il s'agisse de fins de semaine ou de jours fériés;
  - e) «*Individus*» - Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Wrestling Canada Lutte, ainsi que toutes les personnes employées par, ou engagées dans des activités ayant trait à Wrestling Canada Lutte, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, des dirigeants, les membres de comités, les directeurs et les agents de Wrestling Canada Lutte.

## RAISON D'ÊTRE

2. Wrestling Canada Lutte s'est engagée à offrir un environnement dans lequel tous les individus qui participent à des activités liées à Wrestling Canada Lutte sont traités avec respect. Wrestling Canada Lutte a fourni à ces individus la présente *Politique en matière d'appels* afin de régler de manière équitable et rapide les appels de certaines décisions prises par Wrestling Canada Lutte.

## PORTEE ET APPLICATION DE LA PRESENTE POLITIQUE

3. La présente politique s'applique à tous les individus. Tout individu qui est directement affecté par une décision de Wrestling Canada Lutte a le droit de faire appel de ladite décision, à condition qu'il y ait des motifs suffisants pour faire appel, conformément à la section «Motifs de l'appel» de la présente politique.
4. La présente politique **s'appliquera** aux décisions liées à:
  - a) l'admissibilité;
  - b) la nomination et la sélection;
  - c) les conflits d'intérêts;
  - d) la discipline;
  - e) les adhésions;
  - f) les nominations pour les brevets du Programme d'aide aux athlètes (PAA).
5. La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions liées à:
  - a) l'emploi;
  - b) les infractions de dopage;
  - c) les règles de lutte;
  - d) la nomination et les critères, quotas, politiques et procédures de sélection établis par des entités autres que Wrestling Canada Lutte;

- e) la substance, le contenu et l'établissement des critères de nomination et de sélection de l'équipe;
- f) l'établissement et l'application du budget;
- g) la structure opérationnelle et les nominations au sein de comités de Wrestling Canada Lutte;
- h) les décisions ou mesures disciplinaires prises dans le cadre des affaires, activités ou événements organisés par des entités autres que Wrestling Canada Lutte (les appels de ces décisions se règlent conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que Wrestling Canada Lutte l'ait requis et accepté, à son entière discrétion);
- i) les questions commerciales pour lesquelles d'autres processus d'appel sont prévus dans le cadre d'un contrat, d'un entente ou d'une loi applicable;
- j) les décisions prises dans le cadre de la présente politique.

## **MOMENT DE L'APPEL**

6. Les individus qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à partir de la date à laquelle ils ont été avisés de la décision, pour soumettre par écrit au bureau national de Wrestling Canada Lutte, à l'attention de la directrice administrative, les documents suivants:
  - a) un avis de leur décision de faire appel;
  - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
  - c) le nom du répondant et de toutes les parties affectées;
  - d) la date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision pour laquelle il fait appel;
  - e) une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel, ou une description de ladite décision au cas où le document écrit ne serait pas disponible;
  - f) les motifs de l'appel;
  - g) les raisons détaillées de l'appel;
  - h) toutes les preuves à l'appui de ces motifs;
  - i) les mesures correctrices souhaitées;
  - j) des frais de 1 000,00 \$, qui doivent accompagner le dépôt de l'intention de faire appel.
  
7. Les individus qui souhaitent faire appel d'une décision après le délai de sept (7) jours à partir de la date à laquelle ils ont été avisés de la décision, doivent indiquer par écrit les motifs pour lesquels ils demandent une exemption de cette clause.

## **MOTIF DE L'APPEL**

8. On ne peut pas faire appel d'une décision uniquement à cause de son contenu. Les appels ne seront entendus que s'il y a des motifs suffisants pour faire appel. Parmi les motifs suffisants, notons:
  - a) le répondant a pris une décision alors qu'il ne détenait ni l'autorité, ni la compétence pour la prendre (tel que stipulé dans les documents de gouvernance du répondant);
  - b) le répondant n'a pas suivi ses propres procédures (tel que stipulé dans les documents de gouvernance du répondant);
  - c) le répondant a pris une décision entachée de partialité (où la partialité est définie comme étant un manque de neutralité empêchant les décideurs de tenir compte d'autres points de vue);

- d) le répondant n'a pas tenu compte d'informations pertinentes, ou bien a tenu compte d'informations non pertinentes, dans sa prise de décision;
  - e) le répondant a pris une décision nettement déraisonnable.
9. C'est l'appelant qui a le fardeau de la preuve et qui doit démontrer que, selon toute probabilité, le répondant a effectué une erreur, tel que décrit dans la section «Motifs de l'appel» de la présente politique, et que ladite erreur a eu, ou bien a raisonnablement pu, avoir des conséquences négatives importantes sur la prise de décision ou sur le décideur.

## **FILTRAGE DE L'APPEL**

10. Une fois qu'elle aura reçu l'avis de faire appel et toutes les autres informations connexes (indiquées dans la section «Moment de l'appel» de la présente politique), Wrestling Canada Lutte doit d'abord faire examiner l'appel par le médiateur / gérant du cas nommé et rémunéré par Wrestling Canada Lutte.
11. Le médiateur / gérant du cas décide du format de médiation du différend, et fixe une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à une décision négociée. Si on en arrive à une décision négociée, ladite décision doit être rapportée à Wrestling Canada Lutte qui doit l'approuver. Si l'appel est traité par voie de médiation, les frais d'appel pourront être remboursés, à l'entière discrétion du médiateur.
12. Si la médiation n'a pas permis de résoudre le différend, ou si Wrestling Canada Lutte n'a pas approuvé la décision négociée, le gérant du cas est responsable de ce qui suit:
- a) déterminer si l'appel relève de la portée de la présente politique;
  - b) déterminer si l'appel a été déposé dans les délais prévus;
  - c) décider si les motifs d'appel sont suffisants.
13. Si l'appel est rejeté parce que les motifs d'appel sont insuffisants, parce qu'il n'a pas été déposé à temps, ou parce qu'il ne relève pas de la portée de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des motifs de cette décision. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.
14. Si le médiateur / gérant du cas pense que les motifs d'appel sont suffisants, il doit nommer un arbitre unique, que le groupe de gestion doit approuver, chargé d'entendre l'appel.

## **PROCEDURE D'AUDIENCE D'APPEL**

15. L'arbitre décide alors du format sur lequel l'appel sera entendu, et de la date à laquelle l'appel sera entendu. L'arbitre prend cette décision à son entière discrétion, et cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.
16. Dans l'exercice de sa tâche, l'arbitre peut obtenir des conseils de sources indépendantes.

17. Après la fin de l'audience, l'arbitre donne sa décision par écrit, accompagnée de ses motifs. En prenant cette décision, l'arbitre n'a pas davantage d'autorité que le décideur initial. L'arbitre peut décider de:
- a) rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
  - b) accepter l'appel et renvoyer la question au décideur initial afin qu'il prenne une autre décision;
  - c) accepter l'appel et modifier la décision.
18. La décision écrite de l'arbitre, accompagnée de ses motifs, est distribuée à toutes les parties, au gérant du cas, et à Wrestling Canada Lutte. Dans des circonstances exceptionnelles, l'arbitre peut émettre une décision orale ou résumée peu après la fin de l'audience, et rendre plus tard sa décision écrite complète. À moins que l'arbitre n'en décide autrement, la décision sera considérée comme étant publique. Si l'arbitre tranche en faveur de l'appelant, les frais d'appel pourront être remboursés à l'appelant, à l'entière discrétion de l'arbitre.

## **CONFIDENTIALITE**

19. Le processus d'appel est confidentiel et il ne fait intervenir que les parties, le gérant du cas, l'arbitre et tout expert-conseil indépendant ayant conseillé l'arbitre. Depuis le début de l'appel jusqu'à la publication d'une décision, aucune des parties ne peut divulguer d'informations confidentielles à quiconque ne fait pas partie des procédures d'appel.

## **DECISION FINALE ET EXECUTOIRE**

20. La décision de l'arbitre sera exécutoire pour toutes les parties et tous les individus de Wrestling Canada Lutte, sous réserve du droit d'une quelconque partie de demander une révision de la décision de l'arbitre en vertu des règles du Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CREDC).
21. Aucune poursuite ou procédure légale ne pourra être intentée envers Wrestling Canada Lutte ou ses individus, relativement à un différend, à moins que Wrestling Canada Lutte ait refusé ou manqué de fournir ou de respecter un processus de résolution des différends et (ou) un processus d'appel, tel que stipulé dans les documents de gouvernance de Wrestling Canada Lutte.